

POLE AMENAGEMENT DURABLE

*DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES
INFRASTRUCTURES*

Ref : 2017-ATO-128

ARRETE

Le Président du Conseil départemental du Loiret

Réglementation de la circulation de la route départementale 15 pour les travaux exécutés du PR 5+250 au PR 6+350, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Ardon : Intervention de reprise des dispositifs de retenue d'ouvrage d'art A 71.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en date du 21 juillet 2016 conférant délégations de signature au sein de la Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans

Vu la demande de la SIGNATURE, 30 rue du Buray - 41500 MER

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Intervention de reprise des dispositifs de retenue d'ouvrage d'art A71 sur la route départementale 15, sur le territoire de la commune de Ardon, hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation,

Arrête

Article 1 :

Du 31/07/2017 au 17/09/2017 et pour une durée approximative de 49 jours, la circulation sur la route départementale 15 , sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité de jour comme de nuit du chantier y compris le(s) week-end(s) et jour(s) férié(s) et jour(s) hors chantier de jour comme de nuit

Article 4:

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à la SIGNATURE chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie d'Ardon

Article 8 :

Application :

- commune d'Ardon,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports Odulys.
- SIGNATURE SAS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Orléans le 03 juillet 2017

Le Président du Conseil Départemental

Par délégation

Frédéric LEGAY,

Responsable de l'Agence Territoriale
d'Orléans par intérim.